

## Note d'information

Le 27 octobre 2020

### Objet : INFORMATION PROJET DE LOI AUTORISANT LA PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET PORTANT DIVERSES MESURES DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

Ces dernières semaines, la circulation du Covid-19 s'est accélérée et touche fortement le système de santé, avec un **taux d'occupation des lits en réanimation de 41,3 %**. Face à cette situation critique, les outils dont dispose le Gouvernement dans le cadre de la loi du 9 juillet 2020 ne peuvent plus suffire. C'est la raison pour laquelle l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national, à compter du 17 octobre 2020 et jusqu'au 16 novembre.

Mais compte tenu de l'évolution récente de la situation sanitaire, et des effets différés de la circulation du virus sur le système de santé, une prorogation au-delà du 17 novembre est indispensable pour que les mesures préventives soient véritablement efficaces pour freiner l'épidémie.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois nécessitant une autorisation du législateur, le Conseil des ministres a adopté le 22 octobre dernier le projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Ce projet de loi prévoit de **prolonger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021**.

Il a été examiné par les députés en Commission des lois ce jeudi 22 octobre après-midi. Les députés débattront du texte en séance publique samedi 24 et dimanche 25 octobre. Le texte doit ensuite être examiné par les Sénateurs les 28 et 29 octobre 2020.

Ce projet de loi est composé de 4 articles, résumés comme suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021

L'état d'urgence sanitaire en vigueur depuis le 17 octobre sur l'ensemble du territoire national est ainsi prolongé pour une durée de trois mois.

#### Article 2 : prorogation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021

L'objectif est de disposer de facultés d'intervention à l'issue de l'état d'urgence sanitaire en cours. Il s'agit de consacrer la future réforme à la mise en place d'un dispositif pérenne de gestion de l'urgence sanitaire.

Cette prorogation sera applicable sur l'ensemble du territoire national.

Cet article prévoit également de modifier la faculté d'imposer la présentation d'un test négatif de dépistage virologique au covid-19 dans le transport public aérien afin de permettre l'intégration d'autres catégories de tests que les examens de biologie médicale.

### Article 3 : systèmes d'information pour suivre et gérer efficacement l'évolution de la situation sanitaire

Cet article permet la mise en œuvre des systèmes dédiés à l'épidémie de covid-19 pour la durée correspondant à celle de la période de sortie, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Est prolongée pour la même durée la conservation de certaines données pseudonymisées collectées dans ces systèmes, aux seules fins de surveillance épidémiologique et de recherche sur le virus.

Le dispositif est complété pour permettre l'intégration à ces systèmes du résultat d'autres catégories de tests que les examens de biologie médicale, ainsi que pour accroître le nombre de professionnels de santé autorisés à y contribuer.

### Article 4 : habilitation du Gouvernement à procéder par voie d'ordonnances, pour rétablir ou prolonger les dispositions de certaines ordonnances prises sur le fondement des lois du 23 mars et du 17 juin 2020

Cette habilitation ne permettra, en tant que de besoin, que de rétablir, de prolonger ou d'adapter à l'état de la situation sanitaire des mesures déjà prises. S'agissant des mesures de rétablissement, il est prévu qu'elles pourront s'appliquer de manière rétroactive, tout au plus à compter de la date à laquelle les dispositions définies par les précédentes ordonnances auront expiré.

Cet article prévoit en outre, afin d'assurer une stabilité dans la régulation des aéroports, d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant d'adapter le champ de compétence de l'Autorité de régulation des transports.

Dans son avis du 19 octobre 2020, le Conseil scientifique émet un avis favorable à la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, ainsi qu'à la prorogation du régime transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021, telles que proposées par le projet de loi.

Le Conseil scientifique insiste sur le fait qu'il est fondamental, durant cette période, d'optimiser au maximum les différents outils permettant de mener au mieux la stratégie « Tester-Tracer-Isoler ».

Vous trouverez le projet de loi, auquel est annexé son étude d'impact en lisant le document : 20.886\_Annexe.pdf